

Fiche 67

Quelles sont les meilleures pratiques en matière de « droit au pari » ?

Le droit au pari est à ce jour encore une spécificité française et australienne. On peut relever qu'un mécanisme à peu près similaire a été institué en Pologne. Dans ce pays, les opérateurs licenciés doivent obtenir l'autorisation des organisateurs de compétitions et du ministère des sports pour pouvoir utiliser les résultats sportifs comme supports de paris, mais à l'inverse de la France aucune rétribution financière n'est légalement prévue.

Approfondissement

• France :

En 2019, environ 8,6 millions d'euros avaient été reversés par les opérateurs de jeux en ligne aux fédérations et organisateurs de manifestations sportives au titre du droit au pari. Ce droit a par ailleurs généré près de 7 millions d'euros de revenus dans le réseau physique où la Française des Jeux exerce son monopole en matière de paris sportifs.

Chaque année, l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ) publie une estimation des sommes perçues par les organisations sportives au titre du droit au pari versé par les opérateurs de jeu en ligne. Pour l'ensemble de l'année 2019, la LFP est le principal bénéficiaire du droit aux paris, avec un peu moins de 2/3 des recettes totales, devant la FFT, grâce principalement aux performances des opérateurs sur le tournoi de Roland-Garros.

• Australie :

L'État de Victoria (Australie) est le seul endroit au monde qui semble avoir mis en place une législation semblable à la française pour un « droit aux paris ». Depuis 2008, l'État de Victoria (Melbourne) a institué un délit pour tous les opérateurs de paris en ligne qui ne passeraient pas de contrat avec les organisateurs d'événements sportifs dans le cadre de l'organisation de paris en ligne. La législation, qui reconnaît le droit de propriété de l'organisateur, ne s'applique qu'à l'État de Victoria.

Les caractéristiques principales de ces accords entre organisateurs et opérateurs sont :

- Non exclusifs (AFL, l'Australian Football League, a signé avec une trentaine d'opérateurs) ;
- Signés pour une durée déterminée (2 ans pour l'AFL) ;
- Mise en place de mécanisme d'échanges d'information entre l'opérateur et l'organisateur avec des possibilités d'investigations ;
- L'AFL a réussi à imposer une redevance (exprimée en % du PBJ) aux opérateurs avec lesquels elle a signé un contrat, y compris sur les paris organisés sur des compétitions se déroulant en dehors de l'État (l'AFL a mis en avant le fait que si un opérateur n'acceptait pas de reconnaître ce droit, il ne pourrait pas faire de publicité).